

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/2006/4

07.09.2006

Original : Français/Allemand

**RID : 43^{ème} session de la Commission d'experts du RID pour le transport de mar-
chandises dangereuses**
(Helsinki, 2 au 5 octobre 2006)

Objet : Adaptation du Point 5 de la Fiche UIC 471-3 O à l'édition du RID 2007

Proposition de l'Union internationale des chemins de fer (UIC)

Le groupe d'experts de l'UIC pour le transport des marchandises dangereuses a adapté la teneur du point 5 de la Fiche UIC 471-3 O aux modifications du RID 2007 lors de sa réunion du 15 au 16 mars 2006 à Drammen /Norvège).

L'UIC soumet en Annexe la version de ce point applicable à partir du 1^{er} janvier 2007 et dont il est renvoyé au paragraphe 1.4.2.2.1 du RID.

Il est simultanément proposé d'adapter de manière suivante la note de bas de page 6) au paragraphe 1.4.2.2.1 par le biais d'un Erratum à l'édition 2007 du RID :

« 6) Édition de la Fiche UIC applicable à partir du 1^{er} janvier 2007. »

5 – Vérifications

Nota : Vu les dispositions transitoires définies dans la *sous-section 1.6.1.1 du RID*, le point 5 de la *fiche UIC 471-3 O* valable à partir du 1 janvier 2005 restera en vigueur jusqu'au 30 juin 2007.

Le transporteur qui accepte au lieu de départ les marchandises dangereuses au transport vérifie,

5.1 – si la marchandise est admise au transport selon le *RID* ou selon une dérogation temporaire conformément à la *section 1.5.1 du RID*.

A cet effet, les renseignements portés sur le document de transport doivent être comparés avec ceux de la liste des marchandises dangereuses (voir *chapitre 3.2, tableau A du RID*) ou avec la dérogation temporaire, afin de vérifier leur conformité ; il s'agit des renseignements suivants :

- le numéro d'identification de danger, si un panneau orange est apposé selon la *sous-section 5.3.2.1 RID/ADR* ou le *paragraphe 5.4.1.1.9 du RID* ;
 - le numéro ONU devant être précédé des lettres « UN » ;
 - la désignation officielle de transport de la matière ou de l'objet, devant être complétée par l'indication du nom technique entre parenthèses dans la mesure où la *disposition spéciale 61 ou 274 du chapitre 3.3 du RID* s'applique ;
 - pour les matières et objets de la classe 1, le code de classification figurant au *chapitre 3.2, tableau A, colonne 3b du RID*. Si des numéros de modèles d'étiquettes de danger autres que celles des modèles 1, 1.4, 1.5, 1.6, 13 et 15 figurent au *chapitre 3.2, tableau A, colonne 5 du RID*, ceux-ci doivent être mentionnés entre parenthèses à la suite du code de classification ;
 - pour les matières radioactives de la classe 7 : le numéro de la classe 7 ;
 - pour les matières et objets des autres classes, les numéros de modèles d'étiquettes de danger figurant au *chapitre 3.2, tableau A, colonne 5 du RID*, à l'exception de l'étiquette de manœuvre conforme au modèle 13. Si plusieurs numéros de modèles d'étiquettes de danger sont mentionnés, les numéros qui suivent le premier numéro doivent être mis entre parenthèses. En ce qui concerne les matières et objets pour lesquels le *chapitre 3.2, tableau A, colonne 5 du RID* n'indique pas de numéros de modèles d'étiquettes de danger, il faut indiquer en lieu et place leur classe selon la colonne 3a ;
- 5.** le cas échéant, le groupe d'emballage attribué à la matière et figurant au *chapitre 3.2, tableau A, colonne 4 du RID*, peut être précédé des lettres « GE » ou les initiales correspondant aux mots « groupe d'emballage » dans les langues utilisées conformément au *paragraphe 5.4.1.4.1 du RID*.

Pour les marchandises de la classe 1, il faut aussi vérifier si la masse en kg de chaque colis ainsi que la masse totale nette en kg de la matière explosible sont indiquées.

En cas de transport effectué aux conditions d'une dérogation temporaire conformément à la *section 1.5.1 du RID*, le document de transport doit comporter, le cas échéant, la mention correspondante « conformément à cet accord particulier », p.ex. : « **Transport convenu aux termes de la section 1.5.1 du RID (RID 2/2005)** ».

5.2 – si une croix figure dans la case « RID » du document de transport et si

- les annexes au document de transport prévues par le *RID* ont bien été jointes (accord de l'autorité compétente avec les conditions de transport pour certaines matières et certains objets des classes 1, 4.1, et 5.2 ; déclaration concernant les mesures à prendre par le transporteur pour les matières de la classe 7) ;

- pour le transport des marchandises dangereuses dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime ou aérien, la mention « **Transport selon 1.1.4.2.1** » est indiquée dans le document de transport et le cas échéant, le document selon la note en bas de page se référant au paragraphe 5.4.1.1.7 du RID est ajouté ;
- pour le transport d'envois militaires auxquels s'appliquent des conditions dérogatoires, la mention « **Envoi militaire** » est indiquée dans le document de transport ;
- pour le transport d'artifices de divertissements des n° ONU 0333, 0334, 0335, 0336 et 0337, la mention « **Classement reconnu par l'autorité compétente d ...** » (Etat visé dans la *disposition spéciale 645 de la section 3.3.1 du RID*) est indiquée dans le document de transport.

5.3 – si pour les moyens de transport suivants, vides, non nettoyés :

- wagons-citernes,
- citernes mobiles,
- conteneurs-citernes,
- CGEM,
- wagons et conteneurs pour vrac,
- récipients à gaz d'une capacité supérieure à 1000 litres,
- wagons-batterie, ainsi que wagons avec citernes amovibles vides et non nettoyées,

5. véhicules-citernes, véhicules avec citernes démontables, véhicules-batteries et véhicules pour vrac,

les renseignements conformément au *paragraphe 5.4.1.1.6 du RID* en relation avec *paragraphe 5.4.1.1.1 du RID* sont indiqués dans le document de transport.

5.4 – si pour les gaz liquéfiés réfrigérés de la classe 2 (numéros d'identification de danger 22, 223 et 225) transportés en wagons-citernes, citernes amovibles ou en conteneurs-citernes, la mention obligatoire concernant les soupapes de sécurité (voir *paragraphe 5.4.1.2.2 d du RID*) figure dans le document de transport et l'accord est réalisé sur les modalités d'acheminement (voir *section 7.5.11 du RID, disposition spéciale CW 30*), sachant que l'arrivée prévue chez le destinataire doit être antérieure à la date d'ouverture des soupapes indiquée dans le document de transport.

5.5 – si les wagons et chargements ne présentent pas de défauts manifestes :

- pour les citernes, il faut faire particulièrement attention à toute fuite, fissure, ainsi qu'au manque de dispositifs d'équipement ou entrave au fonctionnement de ceux-ci ; les panneaux rabattables doivent être assurés contre tout rabattement intempestif ou perte ;
- pour les wagons-citernes, wagons-batterie, wagons avec citernes amovibles, citernes mobiles, conteneurs-citernes et CGEM, la date de la prochaine épreuve ne doit pas être dépassée.

5.6 – si les plaques-étiquettes prescrites et, le cas échéant, les étiquettes de manœuvre sont apposées sur :

- les grands conteneurs, caisses mobiles (caisses mobiles citernes), CGEM, conteneurs-citernes ou citernes mobiles,
- les wagons pour vrac, wagons-citernes, wagons-batterie, wagons avec citernes amovibles et wagons ne transportant que des colis,
- les véhicules-citernes, véhicules avec citernes démontables et véhicules-batteries,

et si la marque représentée à la *section 5.3.3 du RID* est apposée sur :

- les wagons-citernes, conteneurs-citernes, citernes mobiles,
- les wagons ou grands conteneurs spéciaux,
- 5. les wagons ou grands conteneurs spécialement aménagés,

transportant les marchandises dangereuses suivantes de la classe 9 : « **3257 LIQUIDE TRANSPORTE A CHAUD, N.S.A.** » et « **3258 SOLIDE TRANSPORTE A CHAUD, N.S.A.** ».

Pour le transport des gaz liquéfiés, liquéfiés réfrigérés ou dissous de la classe 2, les wagons-citernes doivent porter la bande orange (voir *section 5.3.5 du RID*).

5.7 – si les wagons-citernes, les wagons-batterie, les wagons avec citernes amovibles, chargés et vides non nettoyés et non dégazés ou non décontaminés,

- les conteneurs-citernes (caisses mobiles citernes), les citernes mobiles et CGEM, chargés et vides, non nettoyés et non dégazés ou non décontaminés,
- les wagons pour vrac, les grands conteneurs et les petits conteneurs pour vrac, chargés et vides, non nettoyés ou non décontaminés,
- les véhicules-citernes, véhicules avec citernes démontables et véhicules-batteries, chargés et vides, non nettoyés, non dégazés ou non décontaminés,
- 5. les wagons et conteneurs transportant des matières radioactives emballées portant un seul numéro ONU sous utilisation exclusive en l'absence d'autres marchandises dangereuses,

portent le panneau orange conformément à la *section 5.3.2 du RID* et que les numéros d'identification de danger et les numéros ONU utilisés pour cette identification correspondent à ce qui figure dans le document de transport.

5.8 – si en cas de transport en wagons-citernes de gaz de la classe 2, le cartouche des limites de charge, y compris la désignation officielle de transport (panneau du wagon ou panneau rabattable), correspond à la marchandise transportée et si celle-ci est conforme à la désignation qui figure dans le document de transport.

5.9 – si les wagons ne sont pas surchargés, compte tenu de la masse mentionnée dans le document de transport.

5.10 – si les wagons-citernes transportant des gaz de la classe 2 ne sont pas surremplis, compte tenu de la masse mentionnée dans le document de transport conformément au *paragraphe 5.4.1.2.2 c du RID*.

Pour constater les anomalies selon les points 5.5 à 5.8, l'agent chargé du contrôle longe les deux côtés des wagons.